

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LES MOTEURS THERMIQUES LAISSES EN MARCHÉ
LORS DE L'ARRET OU DU STATIONNEMENT**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU l'article R 411-8 du Code de la Route,
VU l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles,

CONSIDERANT que les fumées émanant des véhicules thermiques polluent inutilement lorsque les véhicules sont arrêtés hors de la circulation ou en stationnement sans nécessité de conservation de denrées alimentaires ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de maintenir en fonctionnement les moteurs thermiques des véhicules qui sont à l'arrêt en dehors de la circulation ou en stationnement.


Article 2 : Ne sont pas concernés par l'article 1^{er} : les camions frigorifiques transportant des denrées alimentaires, les véhicules de secours à personnes, les véhicules des services publics en interventions.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, et sanctionnées conformément à l'article R318-1 du Code de la Route par une contravention de la quatrième classe (135€).

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 26 juin 2019

Par délégation du Maire,


Virginie FALGUIERES
Adjointe au Maire chargée des Travaux, du
Cadre de Vie et de l'Environnement.

Le maire
certifie sous sa
responsabilité
le caractère
exécutoire du
présent acte.
Celui-ci peut
faire l'objet
d'un recours
devant
le Tribunal
Administratif
compétent
dans un délai
de deux mois
à compter de
sa notification
et/ou
publication